

Comment est réparti le personnel au sein des collèges ?

Une fois définis le nombre de collèges électoraux et les catégories de salariés qui les composent, il faut répartir le personnel dans ces collèges. Ce sont les **caractéristiques de l'emploi occupé et la nature des fonctions réellement exercées qui importent** et déterminent l'appartenance au collège électoral (davantage que la « qualification officielle », Cass.soc, 28 juin 2006, n°05-60-290).

Exemple : en l'absence de fonction d'encadrement, la technicité avérée d'un poste ainsi que le niveau d'étude supérieur à bac +2 peut justifier un classement dans le deuxième voire troisième collège.